

Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Faisant suite à la convocation à l'assemblée générale du 17 juin, en tant que Membre de la SACEM, je vous prie de bien vouloir trouver une question concernant la modification des articles 8 des statuts et 40, 81 et 84 du Règlement Général.

La présente question est posée en application de l'article 106 du Règlement Général de la SACEM suivant lequel :

« Tout associé peut, par lettre recommandée, soumettre une question déterminée à l'Assemblée générale annuelle en l'adressant au Conseil d'administration de la société huit jours au moins à l'avance. Ce dernier devra la transmettre à l'Assemblée, qui aura toujours le droit d'écarter les questions qui lui paraîtraient hors sujet. »

Cette question m'a été communiquée par le Syndicat EIFEIL, comme cela a été fait à l'ensemble des Membres de la SACEM dont ce Syndicat avait les coordonnées. Ainsi les Membres ont pu montrer leur intérêt pour le maintien, voire le rétablissement, de leur droit de propriété et la protection des sommes leur appartenant ou pouvant leur appartenir.

Elle a également été communiquée :

- aux services des Ministères concernés, le Ministère du Commerce Extérieur qui a porté la réforme du 11 mars 2014 et le Ministère de la Culture qui paraît évidemment intéressé ;
- aux commissaires aux comptes de la SACEM ;
- et à la Cour des comptes.

Les Membres qui, avec moi, se sentent concernés ne manqueront pas de vous l'adresser, qu'ils participent ou non à l'assemblée du 17 juin.

Cette question ne peut raisonnablement pas être considérée comme hors-sujet. En effet, elle touche directement à la proposition de modification des statuts tendant à réduire aux articles 8 des Statuts et 40, 81 et 84 du Règlement Général la durée de prescription de différents droits et actions de 10 ans à 5 ans.

Par souci de pédagogie, cette question est présentée ci-dessous. Elle est ensuite suivie d'une analyse succincte du droit positif, analyse elle-même précédée d'un résumé.

La question

En l'état actuel du droit (v. annexe), ne convient-il pas de retirer le projet de modification des articles 8 Statuts et 40, 81 et 84 du Règlement Général de la SACEM afin de procéder à un état des lieux et à une analyse détaillée des droits et pratiques applicables aux irrégularités ?

Etat du droit positif - Résumé

Alignant les articles L.321-9 et L.321-1 sur le droit commun de la prescription, le législateur a permis par une réforme de mars 2014 que les irrépartissables (c'est-à-dire les sommes qui n'ont pu être réparties soit en application des conventions internationales auxquelles la France est partie, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés) puissent être utilisés pour des œuvres cinq ans au moins après leur mise en répartition restée infructueuse.

La genèse de ce texte a permis à M. Jean-Michel Clément, Député, de mettre en évidence dans son rapport à l'Assemblée Nationale, les difficultés qui ressortaient de ce raccourcissement des délais. Cependant l'argument d'uniformisation des délais, tel qu'il a été accompagné devant le Sénat d'éléments d'information concernant la SACEM pouvant paraître discutables, l'a emporté sur ce point.

Cela n'est tout de même pas le moindre des paradoxes qu'une réforme se voulant lutter contre la contrefaçon des droits de propriété intellectuelle permette aux sociétés de gestion et de répartition desdits droits de se les approprier plus rapidement et ce de façon opaque ! **(I)**

Dans la pratique des déclarations de droit pour compte propre ou pour compte d'autrui, ce raccourcissement des délais apparaît dangereux. Qui plus est, il contrarie le droit de propriété des Membres. Les Membres ne sont pas créanciers de la SACEM. Ils sont propriétaires des sommes que cette dernière perçoit. Permettre qu'elle en dispose après 5 ans (au lieu de 10) apparaît heurter le droit de propriété au regard des dispositions beaucoup plus protectrices qui existent par ailleurs pour les successions en déshérence ou les actions de société en déshérence.

Le droit de propriété intellectuelle qui permet une protection des droits et de leur exploitation jusqu'à 70 ans après le décès de leur propriétaire paraît bafoué par de telles dispositions qui permettent à la SACEM de disposer des sommes inhérentes à l'exploitation desdits droits au bout de cinq ans. **(II A.1)**

L'article 2254 dernier alinéa du Code civil est inapplicable dans la mesure où, les sommes sont la propriété des titulaires des droits, il n'y a pas lieu à paiement. En conséquence, les statuts peuvent déroger à la loi qui, d'ailleurs, y invite (CPI, art. L. 321-9) et maintenir le délai de 10 ans. **(II 2.)**

En outre, sans s'engager sur un terrain qui pourrait paraître déplacé et hors-sujet, les articles 8, 40 et 84 ne paraissent pas être rédigés dans le pur respect de l'article L. 321-9 du Code de la propriété intellectuelle en ce qu'ils permettent à la SACEM de s'approprier des sommes alors que ces sommes devraient être destinées à des œuvres et mises à la disposition de plusieurs entités. Ils paraissent également contraires à la lettre de l'article 2266 du Code civil qui interdit que ceux qui possèdent pour autrui ou qui détiennent précairement le bien ou le droit du propriétaire le prescrivent à leur profit. **(II B)**

En conséquence, telle qu'elle est projetée, la réforme des articles 8 des Statuts, 40, 81 et 84 du Règlement Générale apparaît devoir être utilement reportée.

Etat du droit positif - Table des matières

I. Genèse des nouveaux textes législatifs	4
II. Difficultés de transposition de la loi dans les documents contractuels de la SACEM .	8
A. La question de la légitimité du raccourcissement du délai de 10 à 5 ans.....	8
1. Eu égard à la défense du droit de propriété des Membres	8
2. Le possible maintien des délais de 10 ans	10
B. La nécessaire mise en conformité des articles 8 des Statuts, 40 et 84 du Règlement Général avec la loi	11
1. La contrariété à l'article L. 321-9 du Code de la propriété intellectuelle	11
2. La contrariété à l'article 2266 du Code civil.....	12

Etat du droit positif - Développements

Suivant les modifications projetées devant l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Le projet d'article 8 des Statuts permettrait de considérer comme des ressources dans le compte de gestion de la SACEM les redevances non réclamées en application de l'article 84 du Règlement général par les Membres ou leurs ayants droit après une période passant de 10 à 5 années ;
- Le projet d'article 40 du Règlement Général passerait également de 10 à 5 ans la durée de la période au terme de laquelle, à défaut d'adhésion de l'auteur ou du compositeur à la SACEM, la part des redevances de droit d'exécution publique revenant à l'éditeur se trouvera versée au chapitre des ressources du compte de gestion.
- Le projet d'article 81 du même Règlement Général prévoirait le passage de 10 à 5 ans de la limitation de l'exercice du droit de rappel des sommes revenant à un membre.
- Enfin le projet d'article 84 organiserait le passage de 10 à 5 ans du délai de non réclamation des redevances par des Membres ou leurs ayants droit, entraînant au terme de cette période l'extinction du droit de propriété desdits droits au profit de la SACEM.

Au Parlement comme à la SACEM, il semblerait que l'argument qui a milité en faveur de cette durée quinquennale pour les articles précités soit celui de l'alignement sur les délais de droit commun en matière de prescription des actions en responsabilité contractuelle et délictuelle. Seule la modification de ces textes de loi justifie que la SACEM envisage de faire évoluer en conséquence ses Statuts et son Règlement Général.

Afin de présenter les éléments de droit qui étayent ma question et pour être le plus pédagogique possible, je présenterai tout d'abord une brève genèse des nouveaux textes législatifs (I) avant de dégager les difficultés que soulève leur transposition dans les documents contractuels de notre Société (II).

I. Genèse des nouveaux textes législatifs

Au Parlement, les textes en cause, les articles L. 321-1 et L. 321-9 du Code de la Propriété Intellectuelle, ont été réformés par l'article 16 de la loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon.

Initialement, une Proposition de loi issue du Rapport n° 133, a été déposée le 13 novembre 2013 par M. Michel Delebarre.

Devant l'Assemblée Nationale, les arguments qui ont été portés par Jean-Michel Clément, Député Rapporteur sur cette proposition de loi qui passe de 10 à 5 ans les délais des

articles L. 321-1 et L. 321-9 du Code de la Propriété Intellectuelle, méritent d'être rappelés tant ils paraissent de bon sens.

Dans son rapport, sous l'article 16 de la proposition de loi n° 1575, M. Jean-Michel Clément, Député :

*« autant se félicite de l'alignement sur la durée de cinq ans – au lieu de trois ans aujourd'hui – de la prescription de l'action civile en contrefaçon, autant **ne paraît pas justifiée la réduction de dix à cinq ans de la prescription de l'action en paiement des sommes recouvrées par les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur** lorsque ces sommes n'ont pas été reversées à un ayant droit, faute pour ce dernier d'avoir pu être identifié ou retrouvé.
A son initiative, la « Commission a ainsi décidé de maintenir l'actuelle prescription de dix ans applicable en la matière. »*

Selon lui

« Il apparaît, en effet, que :

- l'objectif d'homogénéisation des différents délais de prescription, avancé au Sénat, n'est pas opérant en l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'une action en paiement de droits, et non d'une action en contrefaçon ;*
- le maintien d'une durée de dix ans peut être justifié par un souci de parallélisme avec l'article L. 134-8 du code de la propriété intellectuelle, relatif aux livres indisponibles. Aux termes de cet article, les bibliothèques peuvent être autorisées à reproduire et à diffuser à leurs abonnés, sous forme numérique, les livres indisponibles conservés dans leurs fonds dont aucun titulaire du droit de reproduction sous une forme imprimée n'a pu être trouvé dans un délai de dix ans à compter de la première autorisation d'exploitation ;*
- la réduction du délai de prescription est défavorable aux droits des auteurs, artistes interprètes et producteurs de disques ou de films, alors même que ces derniers n'ont pas toujours une connaissance suffisante des montants recouvrés par les sociétés de perception des droits d'auteur. »*

Enfin,

« cette harmonisation ne paraît pas justifiée concernant la prescription de l'action en reversement des droits collectés par les organismes de type SACEM. En l'espèce, il ne s'agit pas d'une action en contrefaçon, il s'agit de conserver aux ayants-droits qui n'auraient pas été retrouvés un délai de dix ans pour récupérer les droits d'auteur dont ils sont héritiers ».

En conséquence, à ce stade des travaux parlementaires, après le rapport de M. Clément, l'article 16 de la proposition de loi a été modifié pour maintenir un délai de dix ans dans les articles L. 321-9 et L. 321-1.

Ultérieurement, Madame le Ministre du Commerce Extérieur, Nicole Bricq, est venue expliciter certains points pour emporter l'adhésion de M. le Député Rapporteur Clément.

Là encore, les termes de sa présentation retiennent l'attention et méritent également d'être rappelés dans leur détail :

« Cet amendement propose de revenir à la réduction de dix à cinq ans de la prescription de l'action en paiement des sommes recouvrées par les sociétés de perception. Vous vous êtes interrogé à ce sujet, monsieur le rapporteur, et je souhaite donc vous apporter ainsi qu'à la représentation nationale des précisions. Cette disposition rejoint la volonté d'harmonisation des délais de prescription de l'action civile à une durée de cinq ans, tels que prévus dans la loi du 17 juin 2008. Avant cette loi, les sociétés de gestion collective disposaient d'une durée de dix ans pour intenter des actions en paiement. C'est donc par cohérence que le législateur de 1985 avait instauré un délai de dix ans au profit des membres de ces sociétés. La loi du 17 juin 2008 est venue rompre cet équilibre : désormais, les sociétés de gestion collective, à l'instar de n'importe quelle personne physique ou morale, disposent d'un délai de cinq ans. L'article 16, dans sa rédaction initiale, proposait de fixer à cinq ans le délai de prescription. **Pour répondre à votre souci légitime de prise en compte des ayants droit, monsieur le rapporteur, le délai de prescription des actions en paiement des droits est interrompu à compter de la perception de ces droits par la société de gestion et jusqu'à la mise à disposition de ces sommes pour répartition.** Or pour permettre cette répartition, il est nécessaire de pouvoir identifier les œuvres exploitées et les ayants droit de celles-ci. Ce n'est pas chose facile en raison des informations souvent lacunaires ou imprécises transmises par l'exploitant, qui empêchent l'identification d'une œuvre. Imaginez par exemple ce que représente ce travail lorsque plus de 3 000 œuvres ont pour titre I love you – ne le prenez pas pour vous. (Sourires.) (...)

« Ainsi, pour y parvenir, si l'on prend l'exemple de la musique, monsieur le rapporteur, une fois les sommes mises en répartition par la SACEM, les ayants droit disposent d'un délai de dix ans actuellement pour agir en paiement de ces sommes. **Dans le même temps, la SACEM dispose d'un délai de trois ans pour rechercher les ayants droit. Pour y parvenir, elle utilise différents moyens pour identifier les œuvres que le traitement initial n'a pas permis de trouver. Elle fait appel, si besoin est, à des bases de ressources européennes et mondiales. Dans un souci de transparence, elle permet également la diffusion de ces informations sur son site internet, accessible aux créateurs. Au terme de ces trois ans, 95 % des sommes sont réparties, les 5 % restants, s'ils demeurent répartissables en l'absence d'action des ayants droit, sont alors répartis entre les sociétaires dans leur ensemble.** Le délai de cinq ans proposé initialement ne semble pas de nature à léser les auteurs. Notre amendement propose donc d'y revenir. »

Il s'agit là de la *ratio legis*, la raison d'être de la loi, qui permet d'en concevoir la portée et l'interprétation.

On s'arrêtera à ce stade sur quatre éléments présentés par Madame le Ministre qui suscitent quelques interrogations :

D'un point de vue factuel :

1. d'une part, il apparaît que les moyens de la SACEM destinés à « *identifier les œuvres que le traitement initial n'a pas permis de trouver* » ne paraissent pas être ceux qui ont été portés à la connaissance du Ministère du commerce extérieur. En effet, les services de recherche sont manifestement insuffisants dans la mesure où récemment 11 millions d'Euros d'irrégularités se sont trouvés répartis à la suite d'un bug informatique ;
2. d'autre part, il n'est que de pratiquer le site mis à notre disposition pour en découvrir les limites et concevoir la perte de temps qui résulte de sa pratique ;
3. enfin, concernant l'affirmation suivant laquelle 95 % des sommes sont réparties, on ne peut être que dubitatif. De tels chiffres paraissent très exagérés eu égard aux sommes dont dispose annuellement la SACEM au titre des « irrégularités ». A cet égard, la plus grande opacité paraît régner. En effet, aucun rapport spécial n'a, semble-t-il, été porté à la connaissance des Membres, alors que la loi exige annuellement un tel rapport de la part du commissaire aux comptes (C. propriété Intellectuelle, art. L321-9, alinéa 3, in fine) ;

D'un point de vue plus technique et juridique :

4. l'assertion suivant laquelle « *le délai de prescription des actions en paiement des droits est interrompu à compter de la perception de ces droits par la société de gestion et jusqu'à la mise à disposition de ces sommes pour répartition* » laisse le praticien pantois. En effet, si le délai de prescription qu'il soit de 5 ans ou de 10 ans ne court qu'à compter de la répartition, s'agissant par principe d' « irrégularités », le délai de prescription ne court pas.

A cet égard, ni les statuts, ni le Règlement Général de la SACEM ne reprennent, pour éteindre les irrégularités au profit de notre Société, les termes de l'article L. 321-1, dernier alinéa, du Code de la propriété intellectuelle suivant lequel :

Les actions en paiement des droits perçus par ces sociétés civiles se prescrivent par cinq ans à compter de la date de leur perception, ce délai étant suspendu jusqu'à la date de leur mise en répartition.

Il n'y est fait référence qu'à l'article 81 du Règlement Général concernant la faculté pour les membres d'exercer leur droit de rappel.

Ne serait-il pas plus conforme et respectueux des principes inhérents à l'absolutisme du droit de propriété (C. civ., art. 544) de donner le détail des droits faisant l'objet d'une prescription acquisitive au profit de la SACEM plutôt que de faire courir celle-ci sans que les membres aient la possibilité de savoir si leurs propres droits ne sont pas en jeu ?

Le dispositif en vigueur paraît très peu conforme à la loi et très peu protecteur des droits des Membres. En raccourcissant les délais de prescription sans modifier les procédures en vigueur, le droit de propriété intellectuelle devient des plus fragiles.

Cela n'est tout de même pas le moindre des paradoxes qu'une réforme se voulant lutter contre la contrefaçon des droits de propriété intellectuelle permette aux sociétés de gestion et de répartition desdits droits de se les approprier plus rapidement et ce de façon opaque !

Qui plus est, sur le principe même de cette appropriation, le projet de modification des articles des Statuts et du Règlement Intérieur appelle la plus grande des réserves.

II. Difficultés de transposition de la loi dans les documents contractuels de la SACEM

A. La question de la légitimité du raccourcissement du délai de 10 à 5 ans

Dans la pratique des déclarations de droit pour compte propre ou pour compte d'autrui, le raccourcissement apparaît dangereux. Cependant, sans qu'il soit utile à ce stade d'approfondir ces aspects pratiques, il apparaît que le raccourcissement du délai de 10 à 5 ans dans les articles concernés des Statuts et du Règlement Général apparaît contrarier le droit de propriété des Membres (1.). Partant, lorsque l'on constate que rien ne s'oppose au maintien d'une durée de 10 ans (2.), ne convient-il pas d'agir avec prudence et de ne pas précipiter une réforme dangereuse ?

1. Eu égard à la défense du droit de propriété des Membres

Les articles 8 des Statuts, 40 et 84 du Règlement Général aménagent une extinction des droits afférant à l'exploitation de l'œuvre restée, dans les comptes de la SACEM, lorsque ces droits sont sans titulaire depuis plus de 10 ans.

Il ne s'agit pas d'une prescription de droits de créance, ces droits n'ayant pas été déclarés répartis, puisqu'ils sont irrépartissables.

Il n'y a pas de créance liés à une obligation de paiement à proprement parler, si ce n'est la créance d'une obligation de faire : mettre le titulaire des droits en possession des sommes que la SACEM se doit de percevoir et répartir.

En effet, la SACEM n'est pas propriétaire des sommes qu'elle perçoit pour le compte de ses Membres (v. infra). Elle ne fait que gérer les droits de ses membres. C'est d'ailleurs son objet premier (Statuts, art. 4, 1°).

En conséquence, plus que l'extinction d'un droit de créance, les articles 8, 40 et 84, réalisent plus exactement l'extinction du droit de propriété des sommes revenant au titulaire non identifié des droits.

Etant donné la conséquence attachée par les statuts de la SACEM à cette extinction – la disposition desdites sommes par la SACEM –, raccourcir de moitié le délai permettant une telle extinction (pour autant qu'elle soit légitime, v. infra) et favoriser la prescription acquisitive paraît contraire à la Constitution.

En principe, les textes de droit permettant une telle appropriation sont exceptionnels car ils contreviennent au droit de propriété.

A titre d'exemple, on peut mentionner les successions en déshérence, c'est-à-dire celles pour lesquelles les héritiers ne sont pas connus. Dans ce cas, l'Etat peut demander l'envoi en possession de l'universalité successorale. Pourtant, le droit de propriété reste encore garanti. En effet, même après que l'Etat soit devenu propriétaire des biens, l'article 811-2 du Code civil envisage la possibilité d'une acceptation de la succession par un héritier.

Autre exemple, la mise en vente par une société des actions dites en déshérence (dont les titulaires ne peuvent être identifiés) ne peuvent vendre ces actions qu'à la condition d'avoir procédé, deux ans au moins à l'avance, à une publicité dans deux journaux à diffusion nationale mettant en demeure les ayants droit de faire valoir leurs droits dans un délai de deux ans. A dater de cette vente, les titres sont annulés mais leurs titulaires peuvent encore prétendre pendant 10 ans à la répartition en numéraire du produit net de la vente des titres non réclamés (C. com., art. L. 228-6 et R. 228-11). A l'issue de la vente, le prix de cession est versé sur un compte auprès d'un établissement de crédit qui le tient à la disposition des personnes concernées pendant 10 ans. L'établissement de crédit peut ensuite, s'il le souhaite, déposer les sommes non réclamées à la Caisse des dépôts et consignations qui les conservera pendant 20 ans de plus dans l'attente d'une éventuelle manifestation des ayants-droit. Passé ce délai, les sommes reviennent à l'Etat.

L'Etat se doit de garantir le droit de propriété. Tel est le principe de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales tel qu'amendé par le Protocole n° 11. Ce Traité s'impose au législateur (Constitution, article 55).

Partant, sans à ce stade remettre en question la Constitutionnalité de l'article L. 321-9 du Code de la propriété intellectuelle, comment ne pas s'interroger sur la constitutionnalité d'un tel raccourcissement des délais de prescription dans les Statuts et le Règlement Général de la SACEM ?

Le droit de propriété intellectuelle qui permet une protection des droits et de leur exploitation jusqu'à 70 ans après le décès de leur propriétaire paraît simplement bafoué par de telles dispositions.

Ce point ne paraît pas avoir été nettement identifié par le législateur. La présente question est l'occasion de le porter à la connaissance du Conseil d'Administration de notre Société et d'en informer les personnes intéressées selon nous.

2. Le possible maintien des délais de 10 ans

Au regard du droit positif, le délai de 10 ans peut être maintenu sans problème dans les textes contractuels de la SACEM.

En effet, dans la mesure où l'on ne se trouve pas en présence d'une prescription d'une action en paiement. Les sommes perçues par la SACEM sont en effet dans le patrimoine respectif de chacun de ses Membres dès leur versement. La SACEM et l'Administration fiscale en tirent d'ailleurs toutes les conséquences en considérant, notamment pour l'exercice des avis à tiers détenteurs, que ces sommes sont dans le patrimoine des Membres et non dans celui de la SACEM.

Il n'y a donc juridiquement pas lieu à paiement, les sommes étant déjà entrées dans le patrimoine des membres.

Partant, l'article 2254 dernier alinéa du Code civil n'a pas à jouer et le délai légal peut être conventionnellement aménagé en vertu de l'alinéa premier du même article.

Il n'est donc aucunement nécessaire de lier les Statuts et le Règlement Intérieur de la SACEM à la lettre des articles L. 321-1 et L. 321-9 du Code de la propriété intellectuelle.

L'article L. 321-9 invite d'ailleurs les Sociétés de perception et de répartition des droits à agir de la sorte lorsqu'il précise :

qu'elles « peuvent utiliser à ces actions (d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes) tout ou partie des sommes visées (...) à compter de la fin de la cinquième année suivant la date de leur mise en répartition ».

Rien ne s'oppose donc techniquement à ce que les anciens délais de 10 ans soient maintenus.

Il semblerait même que doive être conduite une réflexion beaucoup plus poussée concernant l'actuelle rédaction des articles 8 des Statuts, 40, 81 et 84 du Règlement Général pour le mettre en conformité avec la loi.

Dans l'attente d'une telle analyse, la réforme envisagée ne s'impose pas.

B. La nécessaire mise en conformité des articles 8 des Statuts, 40 et 84 du Règlement Général avec la loi

Sans aller trop avant sur un terrain qui pourrait paraître déplacé et hors-sujet, les articles 8, 40 et 84 ne paraissent pas être établis dans le pur respect de l'article L. 321-9 du Code de la propriété intellectuelle (1°) et ils paraissent également contraire à la lettre de l'article 2266 du Code civil (2°).

1. La contrariété à l'article L. 321-9 du Code de la propriété intellectuelle

Alors que la SACEM s'attribue, semble-t-il, les intérêts des sommes perçues et non réparties sans légitimité aucune (il s'agit de fruits qui sont la propriété du propriétaire du capital) résultant de leur placement, les statuts vont encore plus loin.

L'article 8 des Statuts permet de considérer comme ressources de la SACEM les redevances non réclamées en application de l'article 84 du Règlement général.

Peu importe à ce stade la durée quinquennale ou décennale de la prescription.

L'article L 321-9 donne une liste limitative de l'utilisation des redevances non réclamées :

*Ces sociétés utilisent **à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes** :*

1° 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée ;

2° La totalité des sommes perçues (...) qui n'ont pu être réparties soit en application des conventions internationales auxquelles la France est partie, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article [L. 321-1](#).

Une précision est apportée plus loin :

*La répartition des sommes correspondantes, **qui ne peut bénéficier à un organisme unique**, est soumise à un vote de l'assemblée générale de la société, qui se prononce à la majorité des deux tiers. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue à la majorité simple.*

Comment la SACEM peut-elle considérer lesdites sommes comme des ressources propres dans de telles conditions légales ?

2. La contrariété à l'article 2266 du Code civil

Les articles 8 et 84, dans leur rédaction actuelle conduisent à permettre à la SACEM de s'attribuer (techniquement de faire jouer une prescription acquisitive) les sommes dont elle assurent la perception et la répartition.

Or, dans la mesure où rien dans la loi ne paraît déroger au droit commun, la rédaction actuelle paraît en contravention avec l'article 2266 du Code civil suivant lequel :

« Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais par quelque laps de temps que ce soit.

Ainsi, le locataire, le dépositaire, l'usufruitier et tous autres qui détiennent précairement le bien ou le droit du propriétaire ne peuvent le prescrire. »

Telles sont les raisons pour lesquelles, dans de telles conditions, réduire le délai de 10 ans à 5 ans apparaît totalement inique et contraire aux intérêts des membres.

D'où la question posée au commencement de la présente lettre :

En l'état actuel du droit (v. annexe), ne convient-il pas de retirer le projet de modification des articles 8 Statuts et 40, 81 et 84 du Règlement Général de la SACEM afin de procéder à un état des lieux et à une analyse détaillée des droits et pratiques applicables aux irrégularités ?

Table des matières

I. Genèse des nouveaux textes législatifs	4
II. Difficultés de transposition de la loi dans les documents contractuels de la SACEM .	8
A. La question de la légitimité du raccourcissement du délai de 10 à 5 ans.....	8
1. Eu égard à la défense du droit de propriété des Membres	8
2. Le possible maintien des délais de 10 ans	10
B. La nécessaire mise en conformité des articles 8 des Statuts, 40 et 84 du Règlement Général avec la loi	11
1. La contrariété à l'article L. 321-9 du Code de la propriété intellectuelle.....	11
2. La contrariété à l'article 2266 du Code civil.....	12